



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur le projet d'aménagement d'un télésiège de Pré de Jeanne et**  
**d'un réseau de neige - Serre Chevalier - La Salle-les-Alpes (05)**

N° MRAe  
001153/A P

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **11 avril 2025** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Hautes-Alpes, pour avis de la MRAe sur le projet de aménagement d'un télésiège de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige - Serre Chevalier - La Salle-les-Alpes (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société SCV DOMAINE SKIABLE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 14 février 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17 février 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27 février 2025 ;
- par courriel du 17 février 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet d'aménagement du téléski de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige, porté par Serre-Chevalier Vallée (SCV) Domaine Skiable, se situe sur deux zones proches faisant partie du domaine skiable de Serre-chevalier, sur les communes de la Salle-les-Alpes et de Monétier-les-Bains, dans le département des Hautes-Alpes (05).

Selon le dossier, l'objectif du projet est de garantir la disponibilité et la qualité du domaine en altitude entre la télécabine du Pontillas et les autres zones du domaine skiable, ainsi que la connexion entre Villeneuve et Monétier-les-Bains.

Même si elle est proportionnée aux enjeux identifiés, l'étude ne présente et envisage cependant aucune alternative à la production de neige de culture. Elle ne tient pas compte de la tension que l'intensification de cette production fait peser sur la disponibilité de la ressource en eau sollicitée, ni des évolutions climatiques en cours.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture des secteurs Méa et Cucumelle/Eychauda par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture. Une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable mériterait d'être présentée dans l'étude d'impact, pour mieux prendre en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique.

Enfin, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés concernant la thématique de la préservation des zones humides en rapport avec le projet, et de considérer la totalité des autres projets affectant l'ensemble du domaine skiable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                | <b>2</b> |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>                                                                                 | <b>3</b> |
| <b>AVIS.....</b>                                                                                     | <b>5</b> |
| <b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1. Contexte et nature du projet.....                                                               | 5        |
| 1.2. Description et périmètre du projet.....                                                         | 6        |
| 1.3. Procédures.....                                                                                 | 7        |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....            | 7        |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....      | 8        |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....                                                              | 8        |
| 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....                                               | 8        |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....     | 8        |
| <b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b> | <b>9</b> |
| 2.1. Changement climatique.....                                                                      | 9        |
| 2.1.1. <i>Vulnérabilité du projet</i> .....                                                          | 9        |
| 2.1.2. <i>Impact du projet</i> .....                                                                 | 10       |
| 2.2. Ressource en eau.....                                                                           | 11       |
| 2.3. Milieu naturel y compris Natura 2000.....                                                       | 11       |
| 2.3.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....                              | 11       |
| 2.3.2. <i>Natura 2000</i> .....                                                                      | 12       |
| 2.4. Effets cumulés.....                                                                             | 13       |

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet d'aménagement du téléski de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige, porté par Serre-Chevalier Vallée (SCV) Domaine Skiable, se situe sur deux zones proches faisant partie du domaine skiable de Serre-chevalier, sur les communes de La Salle-les-Alpes et de Monétier-les-Bains, dans le département des Hautes-Alpes (05).

Ces deux communes, qui s'inscrivent dans la communauté de communes du Briançonnais (CCB), sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 et par les plans locaux d'urbanisme (PLU) de La Salle-les-Alpes et de Monétier-les-Bains approuvés respectivement le 15 décembre 2010 et le 13 février 2020. Elles sont concernées par la loi Montagne.

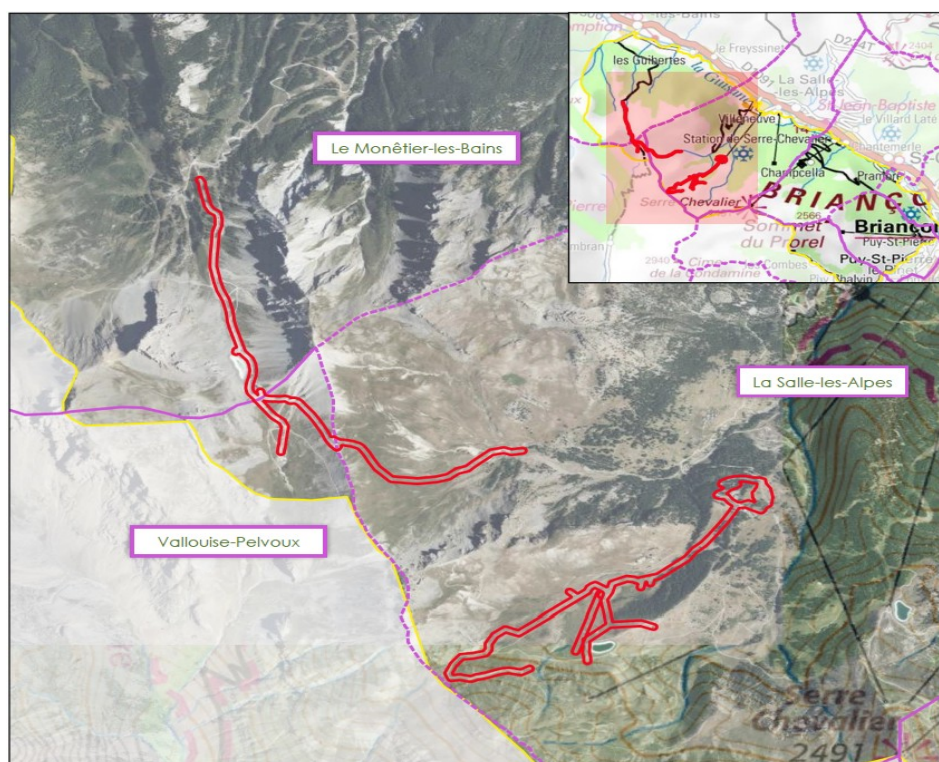


Figure 1: Plan de situation. Source: Étude d'impact.

Le tourisme lié à la station de Serre Chevalier Vallée est une composante essentielle de l'économie locale, également représentée par la zone mixte (activités économiques et habitat) du Moulin Baron. L'agriculture de montagne, tournée majoritairement vers l'élevage, se maintient grâce à son rôle économique et d'entretien des paysages, malgré la pression de l'urbanisation.

La station de Serre Chevalier, situé sur six communes<sup>1</sup>, est le plus grand domaine skiable des Alpes du sud comprenant 410 ha de domaine skiable balisé et une emprise totale de 3 901 ha. Avec 250 km de pistes comprises entre 1 200 et 2 800 m d'altitude, la station comprend 59 remontées mécaniques dont le téléphérique Serre Chevalier et 81 pistes (cf. Figure 2).

<sup>1</sup> Monétier-les-Bains, Vallouise-Pelvoux, La Salle-les-Alpes, Briançon, Puy-Saint-Pierre et Puy-Saint-André.

Une partie de la zone d'étude est incluse dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Écrins et dans le périmètre du site classé « Massif du Pelvoux ».

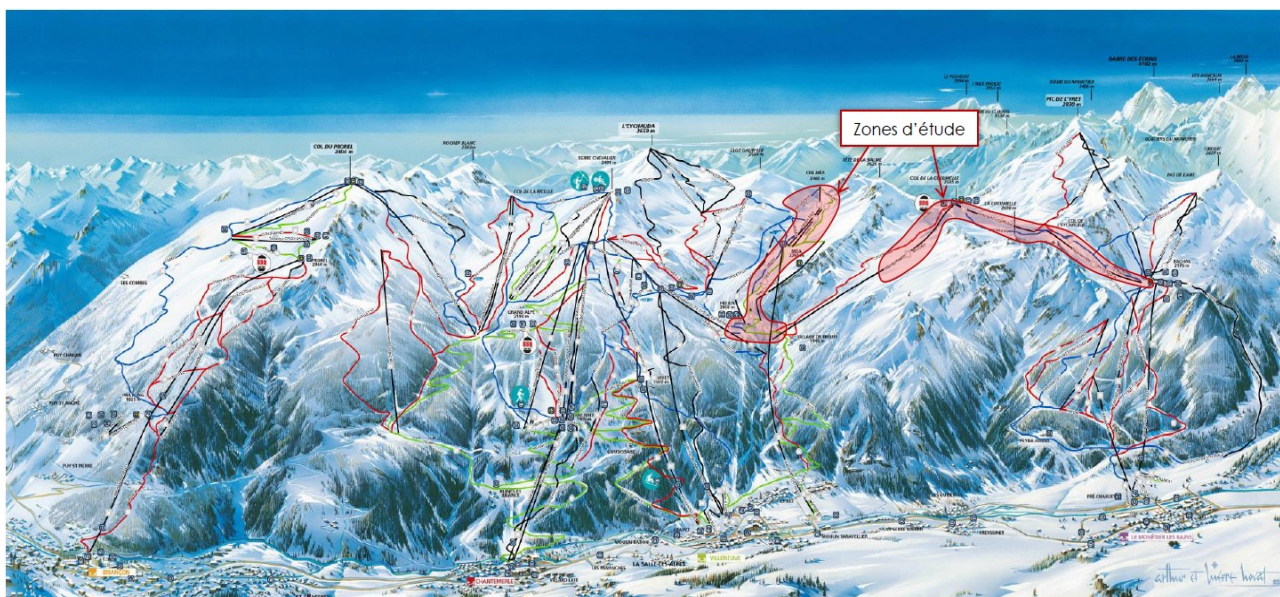


Figure 2: Secteur d'implantation du projet. Source: Étude d'impact.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Selon le dossier, l'objectif du projet est « de garantir la disponibilité et la qualité du domaine en altitude entre la télécabine du Pontillas et les autres zones du domaine skiable, ainsi que la connexion entre Villeneuve et Monêtier les Bains, qui permet aux skieurs de réaliser le grand Serre-Che, c'est-à-dire le parcours complet du domaine skiable de Serre-Chevalier, de Monêtier à Briançon et de Briançon à Monêtier ».

Le projet comprend les opérations suivantes (cf. Figure 3) :

- l'installation d'un nouveau télési à enrouleur au départ du Pré de Jeanne. Des terrassements associés sont nécessaires sur une emprise de 356 m<sup>2</sup> pour aplanir la zone ; la longueur prévue du télési est de 478 m sur 102 m de dénivelé, nécessitant l'installation de 8 pylônes (6 pylônes de ligne, 2 pylônes de gare) pour un débit horaire estimé à 900 personnes ;
- l'enfouissement d'un réseau neige sur deux zones : la zone nord autour du col de la Cucumelle, sur environ 4 200 mètres linéaires et la zone sud dans le vallon de Méa, sur environ 4 700 mètres linéaires. L'ensemble du réseau neige du périmètre de l'opération vise à enneiger environ 29 ha supplémentaires, à l'aide d'un total de 110 enneigeurs, dont 6 ventilateurs ;
- une reprise de la piste des Lacets (terrassement sur environ 11 000 m<sup>2</sup>).

Selon le dossier, « le démarrage du chantier se fera en août 2025. Les travaux seront réalisés sur 3 ans, chaque année de mi-août jusqu'à l'arrivée de la neige à l'automne ». Les travaux n'exigent pas de création de nouveaux accès ni de défrichement. Ils induiront des terrassements sur des terrains naturels pour les fondations des pylônes de ligne et l'aménagement des plateformes des gares. Selon le dossier, le bilan déblais/remblais des terrassements est à l'équilibre à l'échelle des sites.

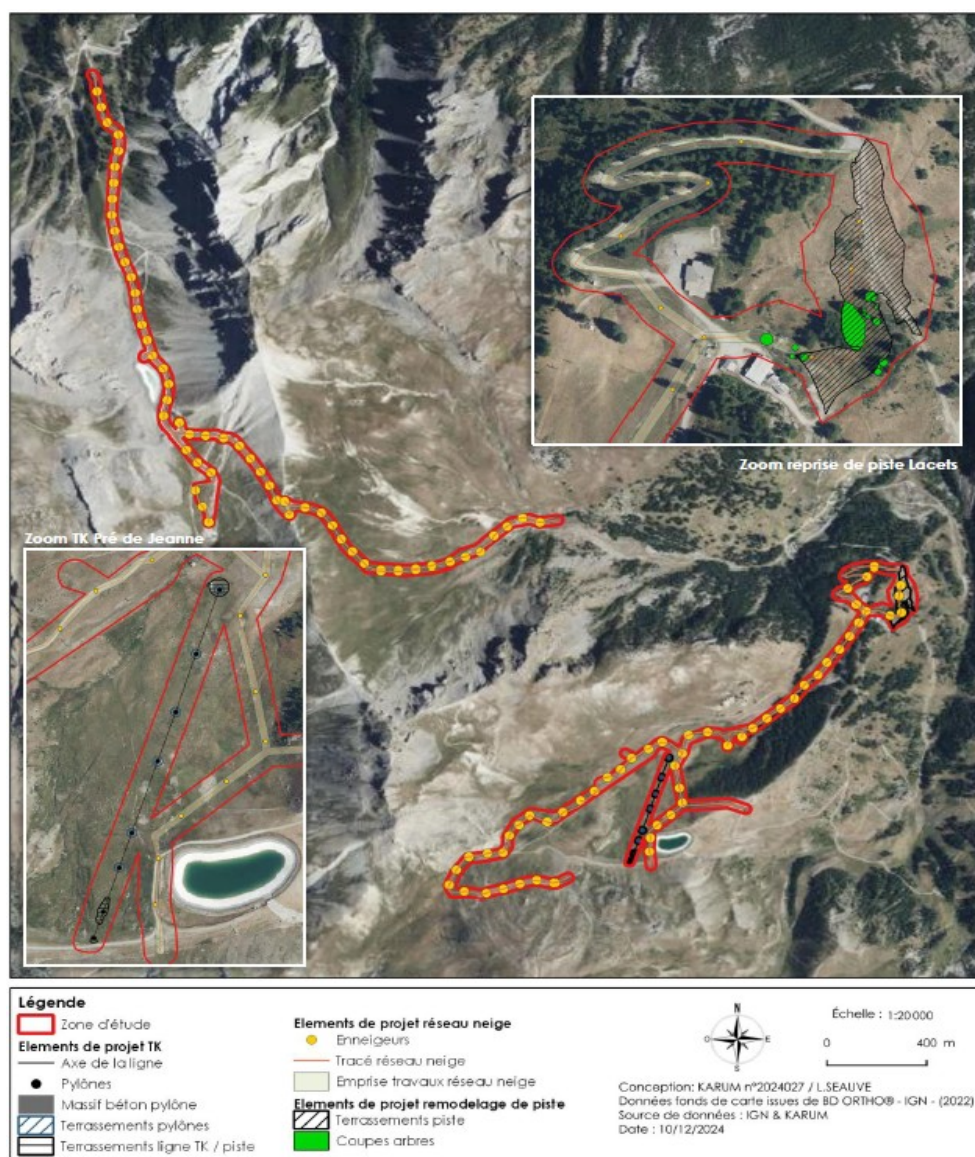


Figure 3: Secteurs d'implantation des opérations. Source: étude d'impact

Ce projet s'inscrit, selon le dossier, dans la continuité de la construction du télécabine du Pontillas<sup>2</sup> et de la pose d'un tapis skieurs pour débutant au sein du secteur du Vallon de Méa.

### 1.3. Procédures

#### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'aménagement d'un téléski de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige à Serre Chevalier entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 43 a) « pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés : a) création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure et b) Pistes de ski [...] d'une superficie supérieure ou égale à deux hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares hors site vierge », du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

<sup>2</sup> Avis MRAe du 24 juin 2021

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation suivante : permis de construire.

### 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la vulnérabilité du projet au changement climatique et ses conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau ;
- l'impact du projet sur le changement climatique via la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la qualité du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et à la préservation du paysage n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

### 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Sur le fond néanmoins, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2 infra).

### 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, la construction du nouveau télésiège de Pré de Jeanne s'inscrit dans « *l'opération de réaménagement du secteur de Méa, qui vise à renforcer l'offre débutant en altitude* ».

S'agissant du choix des deux secteurs prévus pour l'installation du réseau neige, le dossier indique qu'il a pour objectif de garantir la disponibilité et la quantité de neige du domaine en altitude et ainsi « *sécuriser l'enneigement sur le haut du domaine en travaillant sur le renforcement de l'enneigement au travers de l'enneigement du secteur de Méa pour assurer un retour vers le plateau de Fréjus [...] et du renforcement de l'enneigement du secteur Cucumelle/Eychauda pour sécuriser la liaison entre Môtier-les-Bains et Fréjus* ».

Le dossier indique que, dans le cas où l'apport en neige naturelle serait faible sur le secteur et en période sèche, « *le domaine skiable de Serre Chevalier a étudié un scénario pour limiter la production en retirant les secteurs en bas de vallée afin de prioriser l'enneigement en altitude* ». Cette alternative permettra, selon le dossier, dans une optique d'adaptation au changement climatique, des fermetures occasionnelles de pistes posant des problèmes d'enneigement.

Dans un contexte où aucune alternative face aux évolutions climatiques en cours autre que la production de neige de culture n'est retenue, la MRAe regrette que le dossier ne présente pas, à l'échelle du domaine skiable, une analyse précise et argumentée de la totalité des secteurs à équiper et des secteurs pouvant être laissés en enneigement naturel, compte tenu des impératifs de sobriété énergétique et de préservation de la ressource en eau.

**La MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture des secteurs Méa et Cucumelle/Eychauda par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture. La MRAe recommande également d'intégrer dans le dossier une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable, prenant en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique.**

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Changement climatique

#### 2.1.1. Vulnérabilité du projet

Selon le [dernier rapport du groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#), le département des Hautes-Alpes, largement ouvert vers le sud par les vallées de la Durance et du Buëch, possède un climat de type montagnard caractérisé par une alternance saisonnière des influences méditerranéennes, océaniques et continentales. Dans un contexte avéré de réchauffement climatique, Serre Chevalier, au même titre que la plupart des domaines skiables des Alpes du Sud, est particulièrement vulnérable à l'élévation des températures, avec des effets néfastes à moyen ou long terme sur l'économie associée à la pratique du ski et sur l'environnement, particulièrement en termes de préservation de la ressource en eau.

Le dossier étudie la vulnérabilité du projet au changement climatique sur la base de l'étude Climsnow<sup>3</sup> réalisée pour le domaine skiable de Serre Chevalier et aux données DRIAS<sup>4</sup>. Les résultats de l'étude Climsnow sont présentés avec le constat d'une réduction progressive de l'indice de fiabilité de l'enneigement d'ici l'horizon 2050. Il convient de souligner que le changement climatique, dont les effets se font particulièrement sentir en montagne, aura un double effet : une croissance de la demande pour la neige de culture mais une diminution de la ressource en eau à l'étiage hivernal.

L'étude présentée, qui semble essentiellement destinée à démontrer la nécessité de continuer voire d'intensifier la production de neige de culture sur le haut de la station, se fonde sur une ressource en eau dont la disponibilité actuelle est rapidement abordée<sup>5</sup>.

Selon le dossier, l'extension des surfaces à enneiger implique un besoin en eau supplémentaire d'environ 95 700m<sup>3</sup> et indique que « *les autorisations de prélèvement existantes permettraient de couvrir ces nouveaux besoins [...] la SCV s'engage à ne pas dépasser les 700 000 m<sup>3</sup> de prélèvement pour l'ensemble des installations sur son domaine* »<sup>6</sup>.

Face aux évolutions climatiques en cours, l'étude n'aborde aucune autre alternative que la production de neige de culture et ne prend pas en compte la tension que l'intensification de cette production fait et fera peser sur la disponibilité de la ressource en eau sollicitée et la préservation des usages prioritaires (qui augmentent eux aussi avec la poursuite de l'urbanisation).

<sup>3</sup> Outil de prévision de la fiabilité de l'enneigement des stations de montagne en fonction du changement climatique, avec ou sans enneigement artificiel, développé par Dianeige, l'INRAE et Météo France.

<sup>4</sup> « Drias/les futurs du climat » a pour vocation de mettre à disposition des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat (IPSL, CERFACS, CNRM) » source : [site internet https://www.drias-climat.fr](https://www.drias-climat.fr)

<sup>5</sup> Les consommations annuelles d'eau pour la neige de culture avec l'équipement actuel des pistes sont présentées depuis l'hiver 2015-2016. Elles varient entre 482 000 et 705 000 m<sup>3</sup> par an environ selon les années. La station dispose de cinq retenues collinaires sur le domaine skiable alimentées par captage gravitaire ou par pompage et de plusieurs captages d'eau. La capacité totale des retenues est de 243 000 m<sup>3</sup> environ. Ces retenues sont également mises à disposition (selon conventionnement) aux agriculteurs pour l'irrigation.

<sup>6</sup>Selon le dossier, les prélèvements actuels varient entre 500 000m<sup>3</sup> et 700 000m<sup>3</sup>.

Bien que l'autorisation de prélèvement sur la ressource en eau ne soit pas exploitée à hauteur de sa consommation maximale actuelle, la MRAe regrette que le dossier n'analyse pas l'articulation du projet avec le SDAGE 2022-2027, en particulier l'orientation fondamentale OF 7 du SDAGE : « *Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir* », dont la disposition 7-05 précise que : « *face aux tendances évolutives des dernières décennies liées au changement climatique, une vigilance particulière est demandée aux porteurs de projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel* ».

***La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2022-2027, qui préconise une vigilance particulière aux porteurs de projets d'installation d'équipements pour l'enneigement artificiel en vue de garantir la disponibilité pour les usages prioritaires, face aux tendances évolutives liées au changement climatique.***

## 2.1.2. Impact du projet

### 2.1.2.1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'annexe 6 de l'étude d'impact comporte un paragraphe intitulé « *calcul des émissions de GES du projet* ».

Si le dossier identifie les causes principales d'émissions de gaz à effet de serre induites par la réalisation du projet, la MRAe constate l'absence d'un bilan global des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre intégrant la phase de travaux<sup>7</sup> et la phase d'exploitation du projet, en tenant compte d'une possible augmentation de fréquentation et des déplacements induits.

Le bilan des émissions de GES doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence, en détaillant les hypothèses et calculs. Sur cette base, le dossier doit identifier et justifier les leviers sur lesquels il est en mesure d'agir et proposer des mesures d'atténuation, voire de compensation.

***La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global quantifié des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations, nécessaire à l'évaluation des incidences positives ou négatives sur le climat et, le cas échéant, de compléter les mesures proposées.***

### 2.1.2.2. Consommation d'énergie

Le dossier présente une estimation sommaire de la consommation d'énergie engendrée par la réalisation et le fonctionnement du projet.

La MRAe rappelle que la réduction des consommations énergétiques constitue, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la décarbonation de la production d'énergie, l'un des piliers de la lutte contre le réchauffement climatique. Le dossier ne précise pas comment le projet s'insère dans la trajectoire fixée par la deuxième stratégie nationale bas carbone<sup>8</sup> (SNBC 2), qui vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050, ni comment il s'articule avec le SRADDET<sup>9</sup> PACA (-27 % de la consommation totale d'énergie primaire en 2030).

***La MRAe recommande d'approfondir l'estimation de la consommation d'énergie générée par le projet, en phase travaux et exploitation, et de la mettre en perspective avec les documents cadres.***

<sup>7</sup> Terrassements, enfouissement de réseau de neige, transports dont l'héliportage très consommateur d'énergie et émetteur de GES et utilisation de matériaux et équipements

<sup>8</sup> [Stratégie nationale bas-carbone](#)

<sup>9</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

## 2.2. Ressource en eau

Le dossier indique que « *le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable : il n'y a donc aucune incidence directe sur les captages. Par ailleurs, il n'y a aucun lien hydraulique direct ou indirect entre la zone de projet et d'autres périmètres de protection de captage, puisqu'aucun captage n'est référencé par l'ARS sur le versant du projet, à fortiori en aval de la zone de projet* ».

La MRAe note que le secteur du projet est situé à proximité de deux sources, « Pré de Jeanne » et « l'Eychauda », dont la procédure d'instauration des périmètres des captages est en cours de réalisation. Ces périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine feront l'objet d'une servitude instaurée par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

À ce titre, la MRAe considère qu'une étude hydrogéologique doit être réalisée avant le début des travaux afin d'en vérifier la faisabilité et de formuler, le cas échéant, des préconisations pour éviter tout risque de pollution de ces ressources et ne pas remettre en cause l'instauration des captages prévus.

***La MRAe recommande de compléter le dossier sur la base des futures conclusions de l'étude hydrogéologique relative à la définition des périmètres de protection des sources Pré de Jeanne et Eychauda, de vérifier la faisabilité des travaux avec ces nouveaux éléments et d'adapter le projet et les mesures mises en œuvre en fonction de ses résultats afin de préserver ces ressources.***

## 2.3. Milieu naturel y compris Natura 2000

### 2.3.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

#### 2.3.1.1. Zones humides

L'aire d'étude du projet s'inscrit au sein d'un réseau de zones humides en tête du bassin versant du vallon de Méa. L'implantation de la gare de départ du télésiège du « Pré de Jeanne » est prévue à proximité immédiate du cours d'eau du « Grand Bois ». Le télésiège traverse deux zones humides sur environ 150 m linéaires dont 50 m seront directement impactés par le terrassement de la station amont.

Selon le dossier, « *l'enfouissement du réseau neige reprend quasiment intégralement les pistes de ski, milieux dégradés, ce qui n'aura donc qu'un faible impact sur les eaux de surface et l'hydrographie d'une manière générale* ».

Le projet ne prévoit pas d'implantation de pylône au sein de la zone humide précitée ; l'enjeu est évalué comme étant moyen.

Plusieurs mesures visant de manière spécifique la protection des zones humides sont proposées dans l'étude d'impact : mise en défens des zones sensibles, étrépage<sup>10</sup> systématiquement réalisé avant les travaux d'enfouissement ou de terrassement, et intervention d'engins de chantier adaptés.

L'évaluation conclut à juste titre à un impact résiduel faible.

<sup>10</sup> Technique de restauration écologique d'un sol consistant à en prélever une couche superficielle pour réduire sa teneur en matières organiques et favoriser ainsi l'installation d'espèces pionnières, tant végétales qu'animales.

### 2.3.1.2. Habitats hors zones humides et espèces

Le site du projet se trouve à proximité de ZNIEFF<sup>11</sup> de type I « versant ouest de la montagne des Agneaux » et de type II « partie nord est du massif et du parc national des Écrins ».

Il est retenu un niveau d'enjeu « *moyen à faible* » du fait notamment de l'absence d'espèce protégée ou à enjeu de conservation (flore) et d'une sensibilité de la faune qualifiée également du même niveau d'enjeu en raison de sa capacité à s'accommoder à la présence humaine.

Sur la base de ce diagnostic, le dossier maintient des niveaux d'impacts bruts globalement faibles à négligeables en phase travaux, comme en phase d'exploitation, du fait principalement des faibles surfaces d'habitats impactés. Après application des mesures d'évitement et de réduction, le dossier conclut à des impacts résiduels non significatifs sur le milieu naturel.

Toutefois, s'agissant de la Vipère aspic, du Lézard des murailles et du Lézard vivipare, le dossier mentionne une possible « *destruction permanente et /ou altération temporaire d'habitat* » et des impacts résiduels négligeables après mesure ERC.

Pour la MRAe, les impacts résiduels sont manifestement sous-évalués. En effet, compte tenu des surfaces impactées<sup>12</sup>, le projet est susceptible de générer des atteintes directes à ces espèces. La MRAe relève qu'aucune mesure de compensation ne prend en compte ce risque.

La MRAe observe en outre que l'étude d'impact n'évalue pas les impacts liés à une fréquentation touristique accrue (dérangement des spécimens), du fait du retrait des secteurs en bas de vallée afin de prioriser les pistes en altitude lors des périodes peu soumises à enneigement. Elle mérite également d'être complétée avec la description des usages existants et prévus hors période hivernale (randonnées et aménagements de circuits de VTT par exemple) dans les espaces naturels auxquels le futur télésiège donnera accès.

***La MRAe recommande de reconsidérer les impacts résiduels sur les populations de Vipère aspic, de Lézard des murailles et de Lézard vivipare et d'ajuster les mesures ERC en conséquence.***

### 2.3.2. Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, annexée à l'étude d'impact, prend en considération le site<sup>13</sup> le plus proche du secteur d'implantation du projet, situé à une distance de 1 km.

L'étude évalue les liens fonctionnels entre les périmètres concernés par ce site Natura 2000 et le site du projet, ainsi que les incidences du projet sur les espèces inscrites au formulaire standard de données des sites pris en considération. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI). Elle conclut que « *le projet n'aura pas d'impact notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000* ».

La MRAe n'a pas de remarque sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

<sup>11</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

<sup>12</sup> Compte tenu des réflexes de fuite et de survie de ses espèces qui consiste à s'enfuir en cas de terrassement, hormis l'évitement total, aucune mesure de réduction ne saurait garantir l'absence de destruction.

<sup>13</sup> Au titre de la Directive Habitat « Les Écrins » : [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

## 2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec le projet réalisé de la télécabine de Pontillas choisi en fonction de la définition de l'article R122-5 CE. Selon le dossier, les incidences sur les zones humides sont jugées négligeables.

Toutefois, il aurait également été pertinent d'intégrer d'autres projets ne répondant pas strictement aux critères de l'article R122-5 CE, mais pouvant présenter des effets cumulés significatifs avec le projet ; il s'agit notamment de tous les projets ayant fait l'objet d'avis de la MRAe affectant le domaine skiable, en particulier les terrassements, les défrichements pouvant générer des impacts cumulés significatifs sur la biodiversité et plus généralement tous les projets récents affectant les zones humides de la station de Serre Chevalier.

La MRAe considère qu'il s'agit d'un sujet majeur pour une station de montagne affectée par le changement climatique.

***La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés concernant la thématique de la préservation des zones humides en rapport avec le projet et d'élargir la liste des projets retenus à tous les projets affectant le domaine skiable.***